



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gournay-en-Bray (76)**

N° MRAe 2024-5322

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 13 juin 2024, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gournay-en-Bray (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Gournay-en-Bray pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 14 mars 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 104-21 et L. 104-6 du code de l'urbanisme relatifs à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 20 mars 2024 le préfet du département de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 8 février 2019, le conseil municipal de la commune de Gournay-en-Bray a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et mises en compatibilité jusqu'au 9 novembre 2018. Le projet de révision du PLU a été arrêté le 21 février 2024 par le conseil municipal et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 14 mars 2024.

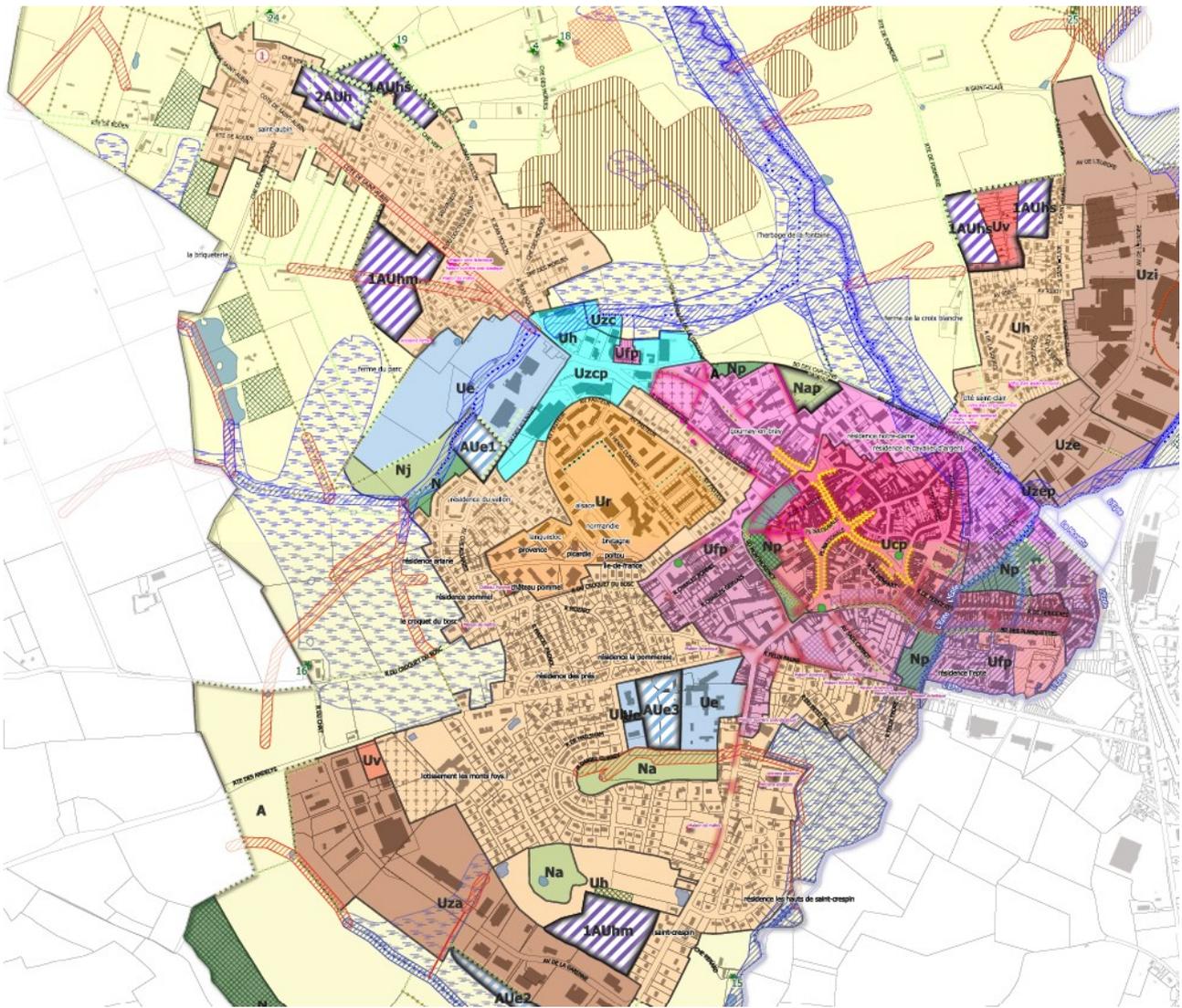
Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations ou révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

Le 8 février 2019, le conseil municipal de la commune de Gournay-en-Bray a également prescrit l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune, en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée le 18 décembre 1997, afin de faciliter la gestion et la mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) communal. Le PVAP de Gournay-en-Bray, en cours d'élaboration, a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2022² concluant à une dispense d'évaluation environnementale. Le PVAP, en tant qu'outil de gestion du SPR, constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU ; ce projet de plan est joint au dossier présenté.

2 Présentation du projet de révision du PLU

Le projet de révision du PLU prévoit, sur la base d'une croissance démographique de +0,98 % par an, d'augmenter la population de 6 027 habitants en 2020 à environ 6 700 habitants d'ici 2040 avec un besoin d'environ 700 logements. En tenant compte des logements vacants à réhabiliter et des logements en cours de construction, la collectivité prévoit la construction de 360 logements d'ici 2040 (90 logements en dents creues, en grands terrains divisibles et en friches urbaines, et 260 logements au sein des zones à urbaniser). Dans ce contexte, cinq zones à urbaniser à court terme 1AU et une zone à urbaniser à long terme 2AU sont prévues dans le projet de révision du PLU, sur une superficie de 13,84 ha. Outre le développement résidentiel, le projet de révision du PLU prévoit la création de trois secteurs AUE destinés à l'accueil de services pour accueillir un nouveau groupe scolaire, un espace de santé et services et pour déménager le club de tir. Ces ouvertures à l'urbanisation s'inscrivent dans une volonté de la commune de conforter son rôle de pôle urbain prioritaire (identifié dans le SCoT du Pays de Bray) au sein du territoire de la communauté de communes des Quatre Rivières, tout en proposant des logements de taille adaptée aux nouveaux besoins de population.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021-4249_pva_gournay-en-bray_delibere.pdf



-  1AUh (habitat, opération d'aménagement d'ensemble unique)
-  1AUhm (habitat, opérations d'aménagement d'ensemble multiples)
-  2AUh (non ouvert à l'urbanisation, en attente renforcement réseaux)

Extrait du règlement graphique du projet de révision du PLU et légende des zones AU.

3 Qualité du dossier transmis à l'autorité environnementale

Sur la forme, les documents du projet de PLU présentés sont d'une bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation est agencé de manière claire et son contenu permet une prise en main aisée par le lecteur. Le dossier du projet de PVAP est lui-même composé de plans, d'un résumé du règlement écrit et d'un rapport de présentation richement illustré.

Sur le fond, le dossier appelle plusieurs observations de l'autorité environnementale (cf *infra*).

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

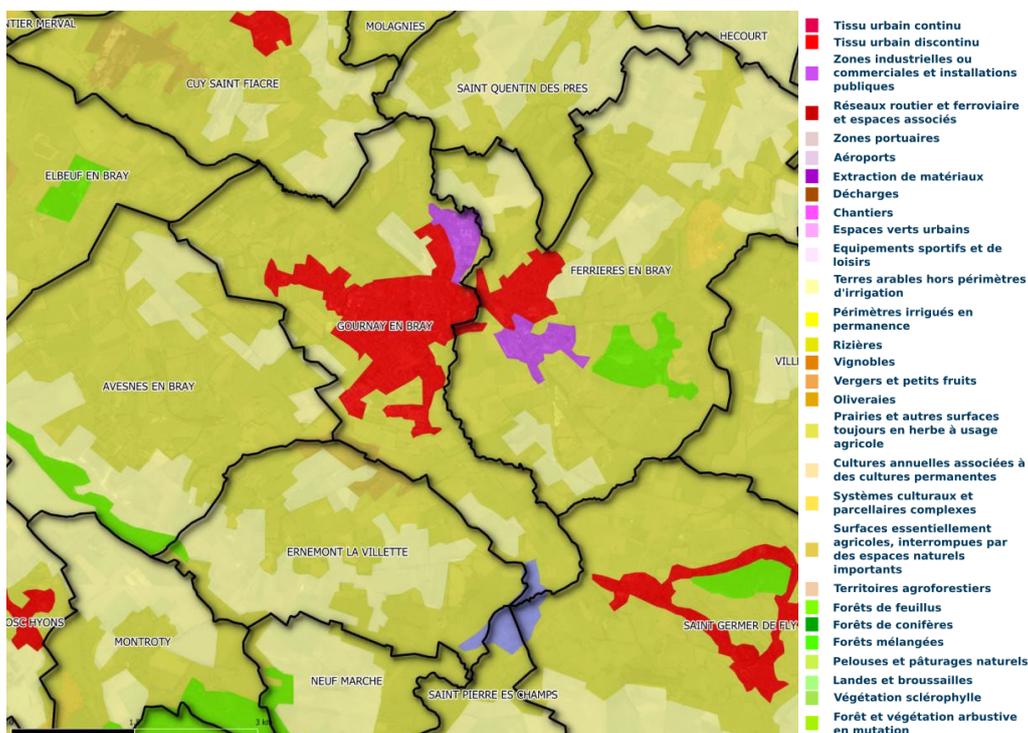
Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité de la démarche itérative

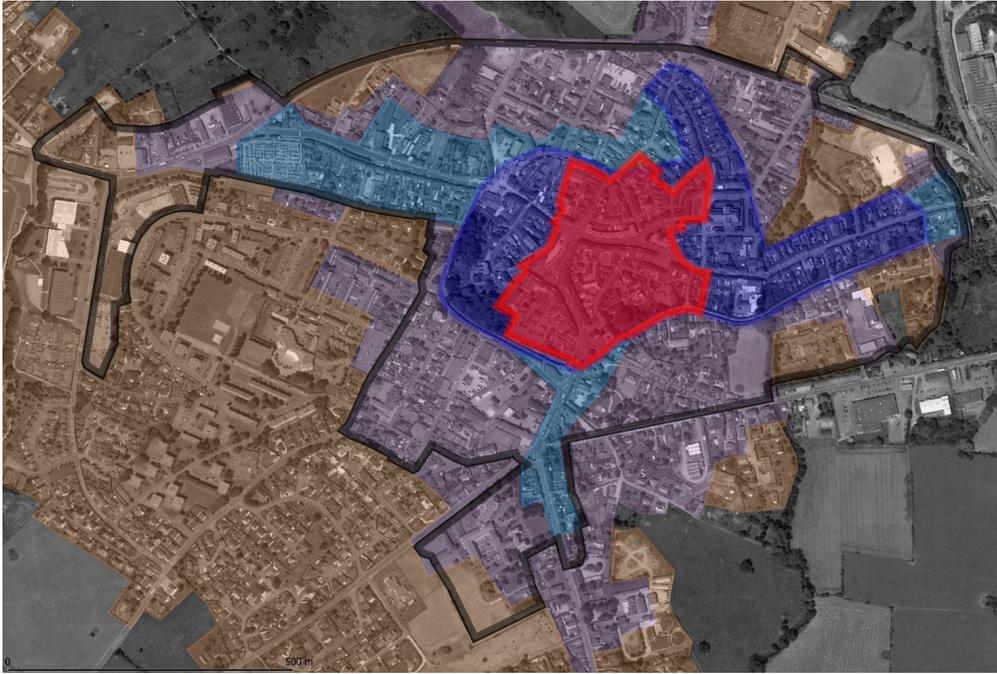
L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour élaborer le projet de révision du PLU. Le dossier indique que le PLU révisé n'a pas d'impact sur l'environnement ; cependant une analyse plus approfondie, sur la base d'un inventaire de la biodiversité dans les secteurs naturels concernés par une future urbanisation, pourrait révéler des impacts nécessitant des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) complémentaires. Par ailleurs, la démarche de la concertation conduite avec le public n'est pas présentée. Les principales étapes suivies ayant permis le caractère itératif de cette démarche et le bilan de la concertation doivent être exposés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire complet de la biodiversité dans les secteurs envisagés pour des urbanisations futures, de présenter en conséquence une démarche « éviter-réduire-compenser » adaptée compte-tenu des impacts potentiels de cette urbanisation future sur des secteurs naturels et de présenter la démarche itérative menée pour l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme et son évaluation environnementale.



Gournay-en-Bray dans son environnement (source : dossier)



*Périmètre de protection SPR/PVAP de Gournay-en-Bray (source dossier, rapport de présentation PVAP)
 En rouge : périmètre de la reconstruction ; en bleu foncé : enceinte des fortifications médiévales ;
 en bleu clair : faubourgs XIX^e ; en rose : faubourgs XIX^e / début XX^e; en beige : développements contemporains*

4.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

La commune de Gournay-en-Bray est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray, en cours d'élaboration, porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray. Il s'agit d'un SCoT intégrateur³ ; l'analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU avec celui-ci a été réalisée et présentée dans le dossier (p. 16 et 102 du tome 2 du rapport de présentation (RP)).

Le SCoT du Pays de Bray n'étant pas encore approuvé, le rapport de présentation présente également les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁴ (Sraddet) de Normandie, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie et du plan climat énergie territorial (PCET) de la Seine-Maritime.

L'analyse relative à l'articulation du projet de révision du PLU avec le SCoT apparaît proportionnée, avec des illustrations et des tableaux à l'appui afin de comprendre les orientations du SCoT sur la commune de Gournay-en-Bray. Les agglomérations de Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray sont les deux « premiers pôles territoriaux » identifiés à l'échelle du SCoT. A ce titre, le diagnostic rappelle que « le SCoT insiste sur l'importance du développement économique, tertiaire et des équipements, ainsi que le rôle de porte d'entrée du territoire » de ces pôles, tout en veillant à réduire globalement la consommation foncière sur le territoire du SCoT du Pays de Bray.

³ Un SCoT est intégrateur lorsqu'il intègre lui-même les documents de planification supérieurs, devenant ainsi le document pivot et permettant de ce fait aux PLU/PLUi de ne se référer juridiquement qu'à lui.

⁴ Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE). Le Sraddet de Normandie, tel qu'issu de sa dernière modification en date, a été adopté par la Région le 25 mars 2024 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024.

4.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. Durant la période 1968-2014, la population a augmenté jusqu'à atteindre 6 392 habitants, puis a baissé depuis pour s'établir aujourd'hui à 6 027 habitants (données Insee de 2020). Le nombre de logements a, quant à lui, toujours augmenté depuis 1968, mais le rythme de progression a fortement ralenti entre 2014 et 2020, pour atteindre 3 432 logements, dont 51,4 % de maisons, 47,2 % d'appartements et 1,5 % d'autres logements (résidences personnes âgées). La taille des ménages a également diminué, passant de 3,04 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2,17 personnes en 2020. La vacance est importante avec 458 logements vacants, soit 13,3 % du parc gournaisien, contre 10,2 % pour la communauté de communes des Quatre Rivières.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues (p. 111 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation). Traversé par de nombreux cours d'eau dont la rivière Epte, le territoire communal est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes, débordement de cours d'eau et ruissellement. S'agissant des risques liés au ruissellement, la commune dispose d'un schéma de gestion des eaux pluviales auquel tout projet d'urbanisation doit se conformer. Quatre types d'exutoires ont été retenus en fonction de la nature du milieu récepteur des zones de projet.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 72 et 221 du RP tome 2) évalue les impacts potentiels du projet de révision du PLU sur les différentes composantes environnementales. Si elle apparaît, dans l'ensemble, proportionnée en ce qui concerne la plupart des thématiques, elle est insuffisante s'agissant de la biodiversité. En effet, les extensions urbaines sont pour certaines d'entre elles, actuellement envisagées dans des prairies, et leurs impacts sur la biodiversité n'ont pas été évalués.

Par ailleurs, les besoins supplémentaires liés à la consommation d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées générés par l'augmentation envisagée de la population doivent être quantifiés et analysés en intégrant les conséquences du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau, afin de démontrer que la ressource en eau et les capacités des réseaux seront suffisantes pour y répondre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles sur la biodiversité de l'urbanisation supplémentaire envisagée et de démontrer que la ressource en eau disponible ainsi que les capacités d'assainissement permettront de répondre aux besoins nouveaux liés à l'augmentation de la population, en prenant en compte le contexte de la raréfaction de la ressource générée par le changement climatique.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 202 et suivantes du RP tome 2. L'analyse est réalisée sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, à savoir la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray humide* » désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* ». Cette analyse détaillée conclut à l'absence d'incidences.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés dans le tome 2 du rapport de présentation. Les explications relatives au projet démographique et au dimensionnement du nombre de logements sont précises.

Plusieurs scénarios ont été élaborés pour définir le projet démographique de la commune (p. 27 et suivantes). Le choix des secteurs à développer est argumenté (p. 112 et suivantes, p. 186 et suivantes).

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de la mise en œuvre de la révision du PLU sont présentés dans le tome 2 du rapport de présentation (p. 227 à 230). Au total, 23 indicateurs sont répartis selon sept thématiques. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de préciser les valeurs initiales, de déterminer des objectifs cibles et de prévoir les mesures correctrices envisagées en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de doter les indicateurs retenus de valeurs initiales, de définir des objectifs cibles et de préciser les mesures correctrices envisagées en cas d'écart avec les objectifs pré-définis.

Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) reprend les principaux éléments du diagnostic et liste les enjeux environnementaux représentés sur une carte. Le RNT présente également les axes stratégiques du PADD, la vocation de chaque zone du PLU révisé avec les surfaces correspondantes et un résumé des dix orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (neuf OAP sectorielles et une OAP thématique). Enfin, le RNT résume les incidences de la révision du PLU et les mesures ERC associées, ce qui lui confère le caractère pédagogique attendu dans le but de faciliter l'appropriation du projet de révision PLU par le public.

5. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁵.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁶.

5 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

6 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

L'objectif de la commune de Gournay-en-Bray est de retrouver une dynamique démographique afin d'atteindre environ 6 700 habitants d'ici 2040. Cela correspond à une croissance démographique de +0,98 % par an, la commune comptant 6 027 habitants en 2020 (contre une évolution moyenne constatée d'environ -0,5 % par an entre 2009 et 2020). La commune table donc sur un regain démographique pour la période 2020-2040, en inversant la tendance à la baisse démographique observée les années passées. Selon la commune, cette projection démographique prend en compte le fait que les communes de Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray constituent avec Neufchâtel-en-Bray un des pôles dynamiques du territoire du SCoT, tant du point de vue des emplois, que des commerces et des services. Pour l'autorité environnementale néanmoins, cette prévision de croissance démographique apparaît irréaliste.

Face à cette croissance envisagée, la commune a identifié un besoin d'environ 700 logements (p. 31 et suivantes du RP tome 2). Sur les 458 logements vacants que comptait la commune en 2020, 218 logements doivent être réhabilités et 480 logements sont à construire (400 en construction neuve et 80 en renouvellement urbain). Depuis 2020, trois programmes de logements de type collectif et trois constructions sont réalisés ou en cours, correspondant à 120 logements. Par conséquent, la collectivité prévoit la construction de 360 logements d'ici 2040 (dont 90 logements en dents-de-scie, en grands terrains divisibles et en friches urbaines, et 260 logements au sein des zones à urbaniser).

Cinq zones à urbaniser à court terme (1AU) sont prévues dans le projet de révision du PLU. Deux sont classées 1AUhm (habitat en opérations d'aménagement d'ensemble multiple) : Les Monts Foy IV (3,27 ha) pour 52 logements et la côte de Saint Aubin (3,97 ha) pour 56 logements ; trois sont classées 1AUhs (habitat en opération d'aménagement d'ensemble unique) : le chemin vert (au nord) (1,88 ha) pour 30 logements et deux terrains situés dans le quartier de Saint Clair nord (2,77 ha) pour un total de 87 logements. L'ouverture à l'urbanisation dans un deuxième temps d'une zone actuellement classée 2AUh, contiguë à la zone 1AUhs du chemin vert, est prévue sur une superficie de 1,95 ha pouvant accueillir 31 logements. Cette zone 2AUh est pour l'instant « non ouverte à l'urbanisation, en attente de renforcement des réseaux ». Cet ensemble de zones à urbaniser de 13,84 ha pourrait, selon le dossier, accueillir environ 256 logements en extension urbaine. La densité de logements à l'hectare varie en fonction des quartiers dans lesquels les programmes de constructions viendront s'implanter. Les autres constructions sont prévues dans le tissu urbain actuel.

Compte tenu des « coups partis » (4,6 ha pour la période 2020-2023), la consommation foncière totale prévisible pour la production de logements s'élève à environ 18,4 ha sur la période 2020-2040, ce que la commune présente comme conforme à l'objectif du SCoT en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Elle indique en effet (RP, tome 1, p. 102 et suivantes) que le SCoT prévoit une enveloppe foncière pour l'urbanisation destinée aux logements de 60,8 ha à l'échelle du territoire de la communauté de communes des Quatre Rivières, et plus particulièrement de 18,75 ha pour les trois pôles prioritaires de Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray. Arguant de l'impossibilité actuelle des deux autres pôles prioritaires du territoire de se développer, la commune de Gournay-en-Bray s'attribue 30 % de l'enveloppe foncière à vocation d'habitat dévolue à l'échelle du territoire intercommunal, soit la quasi-totalité de celle dédiée aux trois pôles prioritaires (environ 18 ha). Cela se traduit dans les objectifs retenus par le projet de révision du PLU (RP tome 2 p. 32) par l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de 12 ha jusqu'en 2030 puis de 6 ha jusqu'en 2040. Ce faisant, la commune monopolise le droit à construire prévu par le SCoT pour l'ensemble des pôles prioritaires du territoire, sans que soient précisés les objectifs de développement de ces autres communes (Ferrières-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray).

Par ailleurs, la commune considère également être conforme à l'objectif national, et désormais décliné à l'échelle régionale, du Zan, en réduisant de 50 % sa consommation foncière les dix premières années par rapport aux dix années précédentes puis de nouveau de 50 % les dix suivantes par rapport aux dix précédentes. Or, pour l'autorité environnementale, ce raisonnement est erroné, puisque le Zan post-2030 devrait être à 0 et non pas à -50% de la consommation 2021-2030. Il s'appuie de surcroît sur une analyse incohérente de la consommation d'Enaf de référence.

En effet, le rapport de présentation (tome 1, p. 94) fait état d'une consommation d'Enaf, pour la période 2011-2020, estimée tantôt à 17,7 ha selon le portail de l'État (données Cerema), tantôt à 9,8 ha selon la base de données cartographiques de la consommation foncière (source établissement public foncier de Normandie), tantôt à 27,5 ha selon les données communales, en tenant compte des surfaces en dents creuses et du recyclage foncier. C'est cette dernière valeur de référence que semble retenir la commune pour le calcul de son objectif « Zan », alors que cette valeur comptabilise toute la consommation foncière, y compris au sein du tissu urbain, et qu'elle est rapportée à un objectif de consommation limité aux seules extensions futures.

Enfin, à ces extensions prévues pour de l'habitat, s'ajoutent 3,8 ha prévus pour la réalisation d'équipements publics et 2,3 ha pour les activités, soit un total de consommation d'Enaf de 24 ha prévue pour la période 2021-2030.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu ainsi que le nombre de logements à produire en conséquence, au regard des dynamiques prévisibles du territoire communal. Elle recommande de réexaminer également le calcul de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduire la surface des zones à urbaniser afin de respecter l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

4.2 Le paysage et la biodiversité

La commune de Gournay-en-Bray est traversée par l'Epte et des petits cours d'eau. Ces cours d'eau et les secteurs naturels qu'ils traversent participent à la qualité paysagère du territoire. Ils sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zones naturelles ou agricoles. Les éléments naturels remarquables du paysage sont identifiés dans le règlement graphique et protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, tels que les parcs, vergers, boisements, cours d'eau, mares, etc. La commune de Gournay-en-Bray est sensibilisée à la problématique de l'environnement paysager, le patrimoine bâti du centre ancien de la commune faisant l'objet d'un PVAP en cours d'élaboration. Le rapport de présentation présente une brève analyse paysagère de l'ensemble de la commune (p. 178 du RP tome 1). Les nouvelles franges urbaines envisagées avec la réalisation des zones 1AU et 2AU, bénéficieront, selon le dossier, d'aménagements paysagers naturels (haies bocagères, avec des conseils sur les essences à privilégier, « alignements d'arbres périphériques à planter », « noues végétalisées à créer » inscrits dans les OAP sectorielles où des points de vue remarquables à préserver sont identifiés).

De plus, une partie de la vallée de l'Epte, située en limite est du territoire communal, ainsi que deux secteurs en limite ouest et sud du territoire communal sont compris dans le périmètre du site Natura 2000 « Pays de Bray humide ». Deux périmètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I et un périmètre de Znieff de type II concernent le territoire communal au nord et au sud dans les espaces naturels et agricoles. Le projet de révision du PLU comprend également une OAP thématique « protection et développement de la trame verte et bleue » qui couvre l'ensemble du territoire de la commune de Gournay-en-Bray. Les zones humides avérées figurent sur le plan de zonage et le règlement écrit prévoit des dispositions pour les préserver.

Tous ces éléments témoignent de la richesse de la biodiversité sur le territoire. La quasi-totalité des zones 1AU et 2AU envisagées par le projet de révision du PLU est actuellement occupée par des terrains naturels ou agricoles dont l'urbanisation future fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui comprennent des mesures d'évitement et de réduction (listées p. 220 du rapport de présentation, tome 2). Cependant, ces dernières sont exclusivement des mesures de protection dans un souci d'intégration paysagère. Or, la démarche « ERC » doit également concerner la préservation de la biodiversité présente sur ces espaces. Ces secteurs ne sont pas concernés par une protection ou un inventaire particulier mais l'impact sur la biodiversité dite « ordinaire » mérite une attention, y compris la biodiversité des sols. Il importe que l'évaluation environnementale décrive davantage la biodiversité et les fonctionnalités écologiques présentes sur ces secteurs et qu'elle évalue l'impact de l'urbanisation envisagée. Des mesures devront être définies en conséquence, notamment dans les OAP.

⁷ Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones 1AU et 2AU envisagées par le projet de révision du PLU au regard de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques qui y sont potentiellement présentes (y compris en termes de biodiversité des sols), d'évaluer l'impact de leur ouverture à l'urbanisation et de prévoir des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation.

4.3 Les risques et les nuisances

La commune de Gournay-en-Bray est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par remontées de nappe, débordement de rivière et inondations par ruissellement, ainsi qu'aux mouvements de terrain. Elle n'est pas incluse dans un plan de prévention des risques (PPR).

La zone inondable est inscrite dans le plan de zonage et fait l'objet de prescriptions dans le projet de règlement écrit. Quelques constructions existantes sont concernées mais aucune zone d'urbanisation future n'est prévue en zone inondable.

Concernant les risques de cavités souterraines, un inventaire a été mené par la commune en 2011. Le plan de zonage localise les indices de cavités, qui ne concernent pas les zones urbaines.

Enfin, l'ensemble de la commune de Gournay-en-Bray est concerné par les risques liés au retrait-gonflement des argiles. Ainsi, les zones urbanisées à l'est du territoire communal sont concernées par un aléa « moyen ». Le rapport de présentation indique que « les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments [...] », mais il est également précisé que « Ce type d'évènement a eu lieu récemment sur le nord de la commune », sans plus de précisions (p. 127). Pour l'autorité environnementale, le règlement écrit révisé doit préciser que des mesures sur les constructions s'appliquent désormais, conformément aux dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), du fait de l'accentuation du risque sur le bâti lié à l'augmentation des occurrences de sécheresse.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité d'être plus explicite et didactique concernant le risque de retrait-gonflement des argiles dans le projet de révision du PLU et notamment dans le règlement écrit révisé.